

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'économie, des finances
et de la souveraineté
industrielle et numérique

Convention de délégation de gestion

NOR : ECOI2508391X

Entre

D'une part, la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (DGEFP) 14
avenue Duquesne – 75350 Paris 07 SP

Représentée par **Rachel BECUWE**, cheffe de service auprès du délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle,

Ci-après dénommée « DGEFP » ou « le délégant »

Et

D'autre part, la direction générale des entreprises (DGE)
139 rue de Bercy, – 75572 Paris cedex 12

Représentée par **Thomas COURBE**, Directeur général des entreprises,

Ci-après dénommée « DGE » ou « le délégataire »

Vu la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 ;

Vu le décret n° 2025-135 du 14 février 2025 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 ;

Vu la loi de finances initiale pour 2025, promulguée le 15 février 2025 ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu le décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat et le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique

PRÉAMBULE

La plateforme **Conseillers-Entreprises** vise à simplifier l'accès des TPE-PME aux services publics en leur permettant d'être directement mis en relation avec les conseillers compétents sur leur territoire. Ces conseillers répondent aux problématiques des entreprises dans des domaines variés : emploi, formation professionnelle, transition écologique, développement économique, gestion des difficultés financières, entre autres.

Ce dispositif, soutenu depuis sa création par la DGEFP, constitue un levier essentiel pour améliorer l'accompagnement des entreprises face à leurs enjeux et renforcer l'efficacité de l'action publique.

Dans un contexte budgétaire contraint, il est indispensable d'assurer la continuité du service **Conseillers-Entreprises** en couvrant les coûts essentiels du premier trimestre 2025 liés :

- À l'hébergement des serveurs, indispensable pour garantir le fonctionnement de la plateforme,
- À la gestion des adresses électroniques (via OVH), nécessaires pour permettre le traitement des demandes des entreprises par les conseillers,
- A la réalisation d'outils de communication (vidéo, graphisme) initiés en 2024 et qui doivent être finalisés.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

SOMMAIRE

| | |
|-----------|--|
| ARTICLE 1 | OBJET ET CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION |
| ARTICLE 2 | OBLIGATIONS DES DEUX PARTIES |
| ARTICLE 3 | EXECUTION FINANCIERE DE LA DELEGATION |
| ARTICLE 4 | MODIFICATION DU DOCUMENT |
| ARTICLE 5 | DUREE DE VALIDITE |
| ARTICLE 6 | PUBLICATION DE LA DELEGATION |

ARTICLE 1 – OBJET ET CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION

1.1 Objet de la convention :

Par la présente délégation de gestion, la DGEFP confie à la DGE la gestion des crédits nécessaires pour couvrir les coûts des outils de communication, d'hébergement des serveurs et des adresses électroniques (OVH) indispensables au fonctionnement de la plateforme **Conseillers-Entreprises**.

1.2 Champ d'application de la convention :

La délégation couvre la période du **1^{er} janvier au 15 avril 2025**, avec une enveloppe budgétaire de **282 € en AE et 22 000 € en CP**, et s'applique exclusivement aux postes de dépenses liés :

- À l'hébergement des serveurs nécessaires au fonctionnement de la plateforme,
- Aux adresses électroniques (OVH) permettant le traitement des demandes des entreprises,
- Aux outils de communication initiés en 2024 et qui doivent être finalisés en 2025.

La répartition des financements est la suivante :

| Conseillers Entreprises | AE | CP |
|--|--------------|----------------|
| OVH (adresses mèls) | 162 € | 800€ |
| Netscouade (outils de communication initiés en 2024) | - | 13 000€ |
| Scalingo UGAP (hébergement-serveur) | 120 € | 8 200€ |
| TOTAL | 282 € | 22 000€ |

Les crédits délégués sont rattachés au programme 103, action 3, sous-action 3, activité 010300000104.

ARTICLE 2 – OBLIGATIONS DES DEUX PARTIES

2.1 Obligations du délégant (DGEFP) :

La DGEFP s'engage à :

- Mettre à disposition les crédits nécessaires susvisés,
- Transmettre les informations requises pour l'exécution budgétaire, notamment les références d'imputation,
- Procéder aux habilitations nécessaires dans CHORUS et aux ajustements éventuels pour garantir la continuité des dépenses.

2.2 Obligations du délégataire (DGE) :

La DGE s'engage à :

- Assurer la gestion des crédits délégués pour couvrir les coûts mentionnés à l'article 1.2,
- Garantir le suivi des dépenses et rendre compte au délégant sans délai en cas de problème ou insuffisance des crédits,
- Produire un bilan intermédiaire, qualitatif et financier, à la fin de la période concernée.

ARTICLE 3 – EXÉCUTION FINANCIÈRE DE LA DÉLÉGATION

| Référence CHORUS | |
|---------------------|----------------|
| Axe ministériel | 36 |
| Domaine fonctionnel | 0103-03-03 |
| Centre financier | 0103-CEFP-C002 |
| Activité(s) | 010300000104 |
| Centre de coût | EMPEF00075 |

Le délégataire est chargé de retranscrire les opérations de dépenses dans le système d'informations financier de l'État CHORUS, en lien avec le centre de gestion financière du service de contrôle budgétaire et comptable ministériel (CBCM) du ministère de l'Économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique (MEFSIN).

Le comptable assignataire de la dépense est le CBCM du MEFI. Une copie de la convention est transmise au CBCM des services du MEFSIN et au CBCM du délégant.

Le délégataire s'engage à rendre compte au délégant au terme de la convention des dépenses réalisées et de l'avancement des travaux.

La somme des crédits engagés par le délégataire ne pourra dépasser la limite du montant alloué par le délégant. En cas d'insuffisance des crédits, le délégataire informe le délégant sans délai. Dans l'hypothèse où les crédits mis à disposition par le délégant ne seraient pas entièrement consommés par le délégataire, celui-ci s'engage à en informer le délégant dans les meilleurs délais.

ARTICLE 4 – MODIFICATION DU DOCUMENT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant dont un exemplaire est transmis au contrôleur budgétaire et comptable ministériel du MEFSIN et du délégant.

ARTICLE 5 – DUREE DE VALIDITE

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature et prend fin au plus tard le 15 avril 2025.

La période d'effet de la convention couvre :

- le paiement des restes à payer des dépenses engagées en 2024,
- l'engagement et le paiement des dépenses relatives à OVH et UGAP,
- la réalisation des prestations et le paiement des dépenses effectuées dans le cadre de la délégation de gestion sur l'UO.

De plus, la durée d'exécution du ou des bon(s) de commande sur marchés, passé(s) dans le cadre de cette convention, devra être conforme aux règles édictées dans le marché utilisé.

ARTICLE 6 – PUBLICATION DE LA DELEGATION

La présente convention sera publiée selon les modalités propres de chaque département ministériel concerné, conformément à l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004. Elle sera notamment publiée par le délégataire sur la plateforme data.gouv.fr.

Fait à Paris, le 14 mars 2025

Pour la DGEFP

Pour la DGE

La Cheffe de service auprès du délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle

Le Directeur général des entreprises,
Par délégation, la Sous-directrice du pilotage de la stratégie et de la performance

Rachel BECUWE

Elodie MORIVAL